

N° 68/CA du Répertoire

N° 2008-138/CA2 du Greffe

Arrêt du 13 juillet 2022

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

AKILADE Jules Adébayo

C/

**Ministère du travail et
de la fonction publique**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 11 décembre 2008, enregistrée le 18 décembre 2008 au greffe sous le n°688/GCS, par laquelle AKILADE Jules Adébayo, membre de la cellule de communication du ministère du travail et de la fonction publique, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de l'arrêté n° 629/MTFP/DC/SGM/DGFP/SP du 17 octobre 2008;

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'avocat général **Arsène Hubert DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'il a pris service au ministère du travail et de la fonction publique à la fin du mois de novembre deux mil six ;

Qu'à la faveur du reversement dans les différents cadres des agents contractuels de l'Etat, le ministre du travail et de la fonction publique a établi, suivant arrêté n° 618/MTFP/DC/SGM/DGFP/SP du 13 octobre 2008, une liste de personnes proposables sur laquelle figurait son nom ;

Qu'à sa grande surprise, l'arrêté n° 629/MTFP/DC/SGM/DGFP/SP du 17 octobre 2008 a été pris pour abroger celui n° 618/MTFP/DC/SGM/DGFP/SP du 13 octobre 2008 uniquement en ce qui le concerne ;

Qu'il a saisi le ministre en charge du travail et de la fonction publique d'un recours gracieux daté du 17 octobre 2008 ;

Que faute d'avoir obtenu satisfaction, il en réfère à la haute Juridiction pour le rétablir dans ses droits ;

EN LA FORME

Considérant que le recours a été exercé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté en cause

Considérant que le requérant soulève l'illégalité de l'arrêté n° 629/MTFP/DC/SGM/DGFP/SP du 17 octobre 2008 au motif qu'il a été pris en violation du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Considérant qu'il ressort des observations de l'administration qu'aux termes de l'article 28 de l'arrêté n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 portant modalités d'application du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 : « Les agents occasionnels éligibles au reversement sont ceux qui figurent sur le répertoire établi par le ministre en charge de la fonction publique sur la base des listes arrêtées et communiquées par les ministres et responsables d'institutions utilisateurs, en service au 31 décembre 2006 et maintenus en activité jusqu'au 31 décembre 2007 ;

L'administration utilisatrice devra cumulativement :

1-justifier que les intéressés ont participé aux activités des services concernés et ont bénéficié d'un traitement financier fondé par des états de paiement de primes, de perdiems ou d'indemnités datant de l'année 2006 ;

2-appuyer leur présence au poste au 31 décembre 2007 par une attestation de présence au poste signée de l'autorité compétente de la structure utilisatrice. » ;



Considérant selon les mêmes écritures de l'administration que le requérant a été nommé le 9 janvier 2007 et a pris service le jeudi 11 janvier 2007 ;

Qu'il n'était donc pas en service au 31 décembre 2006 et n'a bénéficié d'aucun traitement financier prouvé par des états de paiement au cours de ladite année ;

Considérant que l'arrêté n°618/MTFP/DC/SGM/DGFP/SP du 13 octobre 2008 portant établissement de la liste des personnes proposables au reversement dans les différents cadres des agents contractuels de l'Etat sur laquelle figurait le nom de AKILADE Jules, a été pris sous réserve d'une part, des vérifications ultérieures et du respect des conditions et des dispositions prévues aux articles 99, 107, 110 et 111 du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008, d'autre part, de celles de l'arrêté n° 601/MTFP/DC/SG/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 ;

Considérant que les vérifications faites au sujet de la situation administrative du requérant tendent à prouver que l'intéressé n'est pas éligible au reversement prévu par la loi ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les dispositions de l'article 110 du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 ne peuvent s'appliquer en ce que le requérant est un agent occasionnel et non un agent contractuel directement recruté par un ministère ou une institution de l'Etat ;

Qu'en tout état de cause, l'administration a fait une saine application de la loi en abrogeant l'arrêté n°618/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 13 octobre 2008 en ce qui concerne AKILADE Jules Adébayo ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté en cause ;

Sur le moyen tiré du traitement discriminatoire infligé au requérant

Considérant que AKILADE Jules Adébayo invoque la violation à son égard du principe de l'égalité de tous devant la loi ;

Qu'il soutient avoir pris service au ministère du travail et de la fonction publique fin novembre 2006 et qu'un traitement de faveur a été fait à GOMEZ Fabrice, membre comme lui de la cellule de communication du ministère, lequel a bénéficié de reversement ;

Considérant qu'a contrario et selon les affirmations de l'administration, GOMEZ Fabrice était en service au ministère du travail et de la fonction publique depuis 2003 ainsi que l'atteste l'arrêté n°177/MFPTRA/DC/SGM/DA/SRH du 19 août 2003 ;



Que l'intéressé a pris service le 29 août 2003 comme en fait foi l'attestation de travail n°444/MTFP/DRH/SA du 11 novembre 2008 ;

Qu'il a par ailleurs bénéficié d'une allocation forfaitaire au cours du troisième trimestre de l'année 2006, certifiée par l'état de paiement d'allocation forfaitaire en date du 15 septembre 2006 du ministère du travail et de la fonction publique ;

Qu'il remplit les conditions fixées à l'article 28 de l'arrêté n°601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 ;

Que sous ce rapport, il est éligible au reversement ;

Considérant qu'en ce qui concerne AKILADE Jules, celui-ci n'a pas satisfait aux exigences légales pour bénéficier du reversement ;

Qu'en conséquence, l'arrêté n°629/MTFP/DC/SGM/DGFP/SP du 17 octobre 2008 portant abrogation de la liste des personnes proposables au reversement uniquement en ce qui concerne le requérant a été pris dans des conditions exclusives de toute discrimination étant donné que AKILADE Jules Adébayo et GOMEZ Fabrice n'étaient pas au 31 décembre 2007 assujettis au même régime juridique ;

Considérant par ailleurs que sur saisine du requérant au sujet des mêmes faits, la Cour constitutionnelle a dit et jugé par décision DCC 09-039 du 18 mars 2009 qu'il n'y a pas eu traitement inégal ;

Considérant que le principe d'égalité de tous devant la loi suppose que des personnes se trouvant dans la même situation juridique soient traitées de la même manière, sans aucune discrimination ;

Que dans le cas d'espèce, le requérant se borne à affirmer que le principe d'égalité a été violé, sans en rapporter la moindre preuve ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Considérant au total que le recours de AKILADE Jules Adébayo n'est pas fondé et mérite rejet ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 11 décembre 2008 de AKILADE Jules Adébayo tendant à l'annulation de l'arrêté n°629/MTFP/DC/SGM/DGFP/SP du 17 octobre 2008, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

Pascal DOHOUNGBO

et

Abdou Moumouni GOMINA SEÏDOU }

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi treize juillet deux mille vingt-deux ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Arsène Hubert DADJO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Geoffroy M. DEKPE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



Etienne FIFATIN



Geoffroy M. DEKPE